

JOURNAL OFFICIEL

DES

COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

14 JUILLET 1964

ÉDITION DE LANGUE FRANÇAISE

7^e ANNÉE N° 112

SOMMAIRE

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

RÈGLEMENTS

Règlement n° 85/64/CEE de la Commission, du 10 juillet 1964, relatif à la fixation d'un montant supplémentaire pour les œufs de volailles en coquille 1813/64

INFORMATIONS

LA COMMISSION

RECOMMANDATIONS ET AVIS

64/412/CEE :

Recommandation de la Commission, du 29 juin 1964, relative au régime douanier applicable aux moyens pédagogiques importés, à titre temporaire, d'un État membre dans un autre État membre, pour y être utilisés à des fins d'enseignement ou de formation professionnelle par des établissements ou organismes publics ou privés agréés par l'administration des douanes 1814/64

FONDS EUROPÉEN DE DÉVELOPPEMENT

64/413/CEE — 64/415/CEE :

Signature de trois conventions de financement (République française : départements de la Martinique et de la Guadeloupe ; République islamique de Mauritanie) 1816/64

VIENT DE PARAÎTRE :

8077* ÉTUDES — SÉRIE AGRICULTURE

N° 10/1963 — Le marché commun des produits agricoles — Perspectives « 1970 »

La Direction générale de l'agriculture vient d'achever une étude sur l'analyse des tendances de la consommation et de la production ainsi que de la situation d'approvisionnement en denrées agricoles dans la C.E.E. et les États membres, le Danemark, la Norvège et le Royaume-Uni « 1958 »-« 1970 ».

Les résultats de ces travaux ont donné lieu à la publication d'un rapport complété par plusieurs annexes statistiques.

Sont successivement analysés :

- les principes méthodologiques et les hypothèses de base retenues
- les tendances de la consommation alimentaire individuelle et globale dans la C.E.E. « 1958 » — « 1970 »
- les tendances de la production agricole dans la C.E.E. « 1958 » — « 1970 » (viande bovine, lait et produits laitiers, céréales, betteraves à sucre, pommes de terre)
- les perspectives « 1970 » pour quelques marchés agricoles de la C.E.E. (lait et produits laitiers, viande bovine, sucre, céréales)
- les perspectives « 1970 » pour quelques marchés agricoles (produits laitiers, viande bovine, sucre, céréales) dans le cadre d'une communauté élargie au Danemark, à la Norvège et au Royaume-Uni.

La situation de l'approvisionnement des secteurs porcs, œufs et volailles dont la production dépend principalement de l'approvisionnement en céréales a été examinée dans l'analyse du marché des céréales.

L'ouvrage comprend 128 pages. Il est publié dans les quatre langues de la Communauté.

Prix de vente : FB 250,— ; FF 24,50.

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

RÈGLEMENTS

RÈGLEMENT N° 85/64/CEE DE LA COMMISSION

du 10 juillet 1964

relatif à la fixation d'un montant supplémentaire pour les œufs de volailles en coquille

LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 21 portant établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur des œufs ⁽¹⁾, notamment son article 6 paragraphe 4,

vu le règlement n° 109 relatif à la fixation du montant supplémentaire prévu à l'article 7 du règlement n° 20 du Conseil et à l'article 6 des règlements n°s 21 et 22 du Conseil ⁽²⁾, et notamment son article 6,

considérant qu'en vertu du règlement n° 4/64/CEE ⁽³⁾, modifié par les règlements n° 10/64/CEE ⁽⁴⁾, n° 20/64/CEE ⁽⁵⁾, n° 28/64/CEE ⁽⁶⁾, n° 40/64/CEE ⁽⁷⁾ et n° 54/64/CEE ⁽⁸⁾, le montant des prélèvements applicables aux importations en provenance de pays tiers des œufs de volailles en coquille a été majoré en dernier lieu d'un montant supplémentaire de 0,200 unité de compte par kilogramme ;

considérant que le contrôle régulier des données sur lesquelles la fixation du montant supplémentaire est basée a révélé que les offres en provenance des pays tiers d'œufs de volailles en coquille destinés à la consommation se font actuellement à des prix qui sont inférieurs de 0,15 unité de compte par kilogramme au prix d'écluse ;

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 10 juillet 1964.

Par la Commission

Le président

Walter HALLSTEIN

considérant qu'il est nécessaire, dès lors, de modifier de manière correspondante le montant supplémentaire ;

considérant qu'il n'a pas été possible de faire une distinction entre les œufs à couvrir et les œufs destinés à la consommation lors de la fixation du montant des prélèvements et du prix d'écluse ; qu'il est donc souhaitable de fixer également pour les œufs à couvrir un montant supplémentaire équivalant au montant supplémentaire applicable aux œufs destinés à la consommation ;

considérant que le Comité de gestion de la viande de volaille et des œufs n'a pas émis d'avis dans le délai imparti par son président.

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

A l'article premier du règlement n° 4/64/CEE modifié en dernier lieu par le règlement n° 54/64/CEE, le montant de 0,200 unité de compte est remplacé par le montant de 0,15 unité de compte.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour après sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

⁽¹⁾ JO n° 30 du 20. 4. 1962, p. 953/62.

⁽²⁾ JO n° 67 du 30. 7. 1962, p. 1939/62.

⁽³⁾ JO n° 5 du 17. 1. 1964, p. 53/64.

⁽⁴⁾ JO n° 23 du 7. 2. 1964, p. 402/64.

⁽⁵⁾ JO n° 39 du 6. 3. 1964, p. 657/64.

⁽⁶⁾ JO n° 48 du 19. 3. 1964, p. 758/64.

⁽⁷⁾ JO n° 68 du 29. 4. 1964, p. 1092/64.

⁽⁸⁾ JO n° 78 du 22. 5. 1964, p. 1224/64.

INFORMATIONS

LA COMMISSION

RECOMMANDATIONS ET AVIS

RECOMMANDATION DE LA COMMISSION

du 29 juin 1964

relative au régime douanier applicable aux moyens pédagogiques importés, à titre temporaire, d'un État membre dans un autre État membre, pour y être utilisés à des fins d'enseignement ou de formation professionnelle par des établissements ou organismes publics ou privés agréés par l'administration des douanes

(64/412/CEE)

En raison de ses objectifs propres et des conditions de son application dans les divers États membres, l'accord pour l'importation d'objets de caractère éducatif, scientifique ou culturel signé à New York le 22 novembre 1950 ne s'avère pas toujours approprié aux besoins des établissements d'enseignement et des organismes de formation professionnelle, publics ou privés, désireux d'importer, pour une durée limitée, les matériels pédagogiques utiles à l'accomplissement de leur mission. Même dans les cas où, pour pallier cette insuffisance, lesdits établissements ou organismes peuvent recourir au régime douanier de l'admission temporaire, les dispositions régissant ce régime prévoient, dans les différents États membres, l'accomplissement de formalités administratives plus ou moins strictes qui, en raison des retards et des frais qu'elles entraînent, conduisent les établissements et organismes intéressés à renoncer, dans de nombreux cas, à leur projet de faire appel aux moyens pédagogiques étrangers utiles à l'enseignement qu'ils dispensent.

Compte tenu de l'intérêt manifeste que présentent les échanges de moyens pédagogiques entre les États membres pour l'accroissement général du niveau culturel, scientifique et technique de la Communauté, et notamment pour le développement de la formation professionnelle dans les divers secteurs de son économie, il est souhaitable

de réduire ces formalités dans toute la mesure compatible avec le respect des droits que les États membres tiennent du traité dans le domaine de la circulation des marchandises. Ce faisant, une solution sera du même coup apportée aux difficultés rencontrées par la Haute Autorité de la Communauté européenne du charbon et de l'acier qui, en exécution de la mission qui lui a été confiée par le Conseil spécial de ministres au cours de la 45^e session du 8 octobre 1957, a déjà effectué depuis plusieurs années d'importants travaux en vue de faciliter les échanges de moyens pédagogiques entre les six États membres et a par ailleurs contribué à l'élaboration de la présente recommandation.

Pour ces motifs, et en vertu de l'article 155 du traité, la Commission recommande aux États membres de transposer les règles suivantes dans leurs dispositions législatives, réglementaires ou administratives en matière douanière :

I. Les moyens pédagogiques désignés au paragraphe II ci-après, qui répondent aux conditions requises pour bénéficier de l'élimination progressive, entre les États membres, des droits de douane, des restrictions quantitatives et de toutes mesures d'effet équivalent, et qui sont importés, à titre temporaire, d'un État membre dans un autre État membre pour y être utilisés à des fins d'enseignement

ou de formation professionnelle par des établissements ou organismes publics ou privés ayant obtenu l'agrément de l'administration des douanes, sont admis au bénéfice du régime douanier de l'admission temporaire dans les conditions fixées au paragraphe III ci-après.

II. Pour autant qu'ils constituent des moyens pédagogiques, les produits auxquels s'applique la présente recommandation sont les suivants :

- films animés, films fixes, microfilms et diapositives ;
- tableaux muraux, maquettes, graphiques, cartes, plans et dessins ;
- enregistrements sonores ;
- instruments, appareils et modèles conçus pour la démonstration ;
- instruments et appareils scientifiques de toute nature.

III. L'admission temporaire des moyens pédagogiques importés dans les conditions visées au paragraphe I ci-dessus s'effectue en suspension totale des droits et taxes y afférents et avec dispense des garanties d'ordre financier habituellement exigées, en application des dispositions douanières en vigueur dans l'État membre d'importation, lors des opérations d'admission temporaire. Le délai de réexportation des produits importés à titre temporaire est fixé en fonction des besoins de l'établissement ou organisme destinataire.

Le bénéfice de ce régime est accordé, sur justification de l'agrément de l'établissement ou organisme destinataire, par les autorités douanières locales compétentes pour l'opération d'admission temporaire envisagée ; dans toute la mesure du possible, ces autorités sont celles du bureau de douane même où les moyens pédagogiques sont présentés. Outre la justification de l'agrément, les États membres peuvent exiger la production au

bureau de douane d'importation d'une déclaration personnelle du responsable de l'établissement ou organisme destinataire comportant l'engagement — sous peine d'acquitter les droits et taxes dont la perception est suspendue et de subir les pénalités prévues par la loi — d'utiliser les produits placés sous le régime de l'admission temporaire exclusivement à des fins d'enseignement ou de formation professionnelle et de les réexporter dans le délai fixé.

IV. L'agrément par l'administration des douanes des établissements d'enseignement et organismes de formation professionnelle, à la justification duquel est subordonné l'octroi du régime douanier prévu par la présente recommandation, est accordé, soit à titre permanent, soit à titre temporaire, selon les modalités prévues à cet effet par chacun des États membres. Il peut être retiré en cas d'infraction ou de négligence dans l'observation des règles de l'admission temporaire.

V. Pour l'application de la présente recommandation, on entend par « droits et taxes » les droits de douane, les taxes d'effet équivalent aux droits de douane et tous autres droits et taxes exigibles à l'importation ou à l'occasion de l'importation des marchandises.

VI. Les États membres s'informent mutuellement et informent la Commission des mesures qu'ils prennent pour l'application de la présente recommandation.

Fait à Bruxelles, le 29 juin 1964.

Par la Commission

Le président

Walter HALLSTEIN

FONDS EUROPÉEN DE DÉVELOPPEMENT

Signature de trois conventions de financement

(64/413/CEE)

En date du 26 juin 1964 a été signée la convention de financement n° 229/F/MQ/E entre la Communauté économique européenne et la République française (pour le département de la Martinique).

Cette convention comprend le projet de caractère économique suivant :

Projet n° 12.26.302 : Extension du port de Fort-de-France (n° d'attente F/MQ/04/62) pour un montant en engagement provisoire de 10.500.000.— FF (équivalant à environ 2.127.000.— unités de compte),

ainsi qu'il avait été communiqué au *Journal officiel des Communautés européennes* n° 37 du 4 mars 1964.

(64/414/CEE)

En date du 26 juin 1964 a été signée la convention de financement n° 233/F/GD/S entre la Communauté économique européenne et la République française (pour le département de la Guadeloupe).

Cette convention comprend le projet de caractère social suivant :

Projet n° 11.26.103 : Alimentation en eau potable de Port-Louis et de Petit-Bourg (n° d'attente F/GD/04d,o/61) pour un montant en engagement provisoire de 4.600.000.— FF (équivalant à environ 932.000.— unités de compte),

ainsi qu'il avait été communiqué au *Journal officiel des Communautés européennes* n° 71 du 6 mai 1964.

(64/415/CEE)

En date du 29 juin 1964 a été signée la convention de financement n° 232/F/MO/S entre la Communauté économique européenne et la république islamique de Mauritanie.

Cette convention comprend le projet de caractère social suivant :

Projet n° 11.21.204 : Pharmacie d'approvisionnement de Nouakchott (n° d'attente F/MO/38/62) pour un montant en engagement provisoire de 50.000.000.— de francs C.F.A. (équivalant à environ 203.000.— unités de compte),

ainsi qu'il avait été communiqué au *Journal officiel des Communautés européennes* n° 71 du 6 mai 1964.

8091 — ÉTUDES — SÉRIE POLITIQUE SOCIALE

N° 6/1963 — Le Droit et la Pratique des conventions collectives dans les six pays de la C.E.E.

Sur l'initiative des services de la Commission, cinq spécialistes avaient effectué une étude sur les conventions collectives dans les six pays de la Communauté ; M. Fafchamps pour la Belgique et le Luxembourg, le Dr Schnorr pour la République fédérale d'Allemagne, le professeur Dehove pour la France, le professeur Carraro pour l'Italie et le professeur De Gaay-Fortman pour les Pays-Bas.

Les experts des organisations syndicales d'employeurs et de travailleurs, auxquels les six rapports nationaux avaient été soumis, ont déclaré qu'un rapport de synthèse des six travaux revêtirait un grand intérêt. Donnant suite à cette demande, la Commission de la C.E.E. a demandé au professeur Dehove de rédiger la présente étude qui est un rapport de synthèse basé sur les six rapports nationaux ainsi que sur les discussions avec les experts des organisations syndicales.

L'auteur a non seulement décrit le type de solution adopté dans les six pays pour chaque question spécifique (notion de convention collective, conclusion de la convention, champ d'application et contenu, effets, application des conventions collectives), mais il a voulu également donner un tableau des ressemblances et des différences et « rechercher dans les faits comment tout cela se présente en pratique ». Ceci lui a permis parfois — comme il est dit dans les conclusions de l'étude — de montrer comment certaines divergences, apparentes ou réelles, mais seulement du point de vue juridique, se réduisent notablement dans les faits.

L'étude est publiée dans les quatre langues officielles de la Communauté (64 pages).

Prix de vente : FB 50,— ; FF 5,—.